

30  
octobre  
2013

## Arrêté concernant l'accès aux prestations du Service de l'enseignement obligatoire et du Service des formations postobligatoires et de l'orientation

Etat au  
1<sup>er</sup> novembre 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983<sup>3)</sup>;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>4)</sup>;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005<sup>5)</sup>;

vu le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001<sup>6)</sup>;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006<sup>7)</sup>;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997<sup>8)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

But et champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent arrêté fixe les prestations en ligne offertes par le service de l'enseignement obligatoire et le service des formations postobligatoires et de l'orientation par le biais du guichet sécurisé unique.

<sup>2</sup>Les données transmises au guichet sécurisé unique proviennent du système d'information Cloée.

Prestations

**Art. 2** <sup>1</sup>Les prestations suivantes peuvent être déployées sur le guichet sécurisé unique:

- a) la consultation et l'impression de diverses attestations;
- b) la consultation et l'impression de bulletins et de listes de notes;
- c) la consultation et l'impression d'horaires;

FO 2013 N° 44

<sup>1)</sup> RSN 150.40

<sup>2)</sup> RSN 410.10

<sup>3)</sup> RSN 410.23

<sup>4)</sup> RSN 410.131

<sup>5)</sup> RSN 414.10

<sup>6)</sup> RSN 410.515.1

<sup>7)</sup> RSN 410.110

<sup>8)</sup> RSN 411.11

d) la consultation et la gestion d'informations relatives aux absences, sans indication des détails des motifs saisis par les écoles.

Droits d'accès	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>L'utilisateur a uniquement accès aux données relatives à sa propre situation, ou à celle de ses enfants mineurs ou des personnes dont il est le représentant légal.</p> <p><sup>2</sup>Sur demande, l'accès peut être accordé à un tiers qui a la charge de l'enfant mineur.</p> <p><sup>3</sup>Les informations sur la situation familiale transmises à l'école par les représentants de l'enfant font foi.</p> <p><sup>4</sup>Si un intérêt prépondérant l'exige, l'accès peut être supprimé.</p>
Enfants majeurs ou personnes sous protection	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Les représentants légaux perdent leur droit d'accès à la majorité de l'enfant ou lorsque la mesure de protection est levée.</p> <p><sup>2</sup>Un droit d'accès peut continuer d'être accordé aux parents après la majorité, cela aux mêmes conditions que pour un formateur (art. 6).</p>
Etendue du droit d'accès	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>L'utilisateur accède aux attestations et bulletins de notes se rapportant à l'ensemble du parcours scolaire de l'élève.</p> <p><sup>2</sup>Le droit d'accès ne prend pas automatiquement fin une fois que s'achève la scolarité de l'élève, mais il se poursuit au-delà.</p>
Droit d'accès du formateur	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Sur demande d'une école, l'accès peut être accordé à un formateur, pour l'apprenti, aux données relatives à la formation dispensée. L'apprenti doit donner son consentement.</p> <p><sup>2</sup>Le droit d'accès du formateur prend fin une fois que s'achève le contrat d'apprentissage. Toutes les données relatives sont alors rendues indisponibles au formateur.</p>
Garantie	<p><b>Art. 7</b> En cas de divergence entre les données fournies par le guichet sécurisé unique et celles des écoles, ces dernières font foi.</p>
Exactitude des données	<p><b>Art. 8</b> Les écoles sont responsables de l'exactitude des données relatives à leurs élèves, étudiants et apprentis. Elles seules sont habilitées à apporter des modifications aux données fournies par le guichet sécurisé unique.</p>
Renvoi	<p><b>Art. 9</b> Au surplus, les conditions d'utilisation du guichet sécurisé unique sont régies par la législation cantonale applicable en la matière.</p>

## CHAPITRE 2

**Dispositions finales**

Entrée en vigueur et abrogation du droit antérieur	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1 <sup>er</sup> novembre 2013. <sup>2</sup> Il abroge l'arrêté concernant l'accès aux prestations du Service de l'enseignement obligatoire et du Service de la formation professionnelle et des lycées par le guichet sécurisé unique, du 30 août 2009 <sup>9)</sup> .
Exécution	<b>Art. 11</b> Le département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté.
Publication	<b>Art. 12</b> Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>9)</sup> FO 2009 N° 35